

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-016-16466/24/BM

■ Cession à titre onéreux au profit de la société La Porte d'à côté, des parcelles non bâties cadastrées section CW n° 218, 219, 221, 283 d'une contenance d'environ 2 695 m², dans la ZA Euroflory à Berre l'Etang 103672

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L.5217-2 du CGCT et notamment en matière d'attractivité économique du territoire.

La Métropole est actuellement propriétaire des parcelles cadastrées section CW n° 218, 219, 221, 283, constituant un terrain non bâti, d'une surface d'environ 6 358 m², sises ZA Euroflory à Berre l'Etang,

La société La Porte d'à côté, représentée par Monsieur Stéphane Santelli, souhaite désormais se porter acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées section CW n°218, 219, 221, 283, d'une emprise d'environ 2 695 m² pour un projet de construction de locaux pour la création d'un atelier de fabrication de mobiliers sur mesure, d'un espace de stockage et de bureaux, pour du commerce de gros.

Au terme des négociations, les parties se sont entendues sur un prix de cession à 94 022 euros HT (quatre-vingt-quatorze mille vingt-deux euros hors taxes) pour une emprise d'environ 2 695 m², conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 14 mai 2024 et sur les modalités de la cession projetée.

Il est nécessaire d'approuver la promesse de vente afin de fixer les délais de réalisation des conditions suspensives à savoir l'obtention du financement et des autorisations d'urbanisme nécessaires, s'élevant à 16 mois pour la réitération de l'acte authentique, à compter de la signature de ladite promesse de vente.

La société La Porte d'à côté a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière déclinées dans la promesse de vente et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente vente :

- Tous les frais annexes.
- Droits et honoraires liés à la vente.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13014003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 14 mai 2024.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession des parcelles cadastrées section CW n°218, 219, 221, 283, doit permettre à la société La Porte d'à côté de développer son projet d'activité ;
- Que ce projet correspond à la vocation d'activités économiques de la zone d'activité Euroflory située à Berre l'Etang.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession au profit de la société La Porte d'à côté, ou en cas de substitution à toute société s'y afférant, d'une partie des parcelles de terrain non bâti, cadastrées section CW n°218, 219, 221, 283, d'une contenance d'environ 2 695 mètres carrés, sises ZA Euroflory à Berre l'Etang pour un montant de 94 022 euros HT, ainsi que le projet de promesse de vente ci-annexé.

Article 2 :

L'étude de Maître Capra, notaire à Marignane, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant et tout acte préparatoire y afférent.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de l'acquéreur.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le Budget annexe opération d'aménagement, de l'exercice 2024, en section de fonctionnement, chapitre 70, nature 7015, fonction 515.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, sous politique Foncier, programme Foncier, code E310 et seront exécutés par le service gestionnaire 3ZEURO.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY